



ARRETE N° 2024A20
Autorisant la poursuite d'exploitation pour l'établissement
Magasin Noz

*VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111.8.3, R 111.19.11 et R 123.46 ;
VU le décret n°95.260 du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111.19.1 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25/06/1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Fougères-Vitré en date du 11/06/2024 ;*

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'établissement Magasin Noz, situé 11, rue Marion du Fauët à Lécousse, type M, de 3ème catégorie est autorisée à poursuivre l'exploitation de son activité, sous réserve de la prise en compte des mesures prescrites par la commission de sécurité de l'arrondissement de Fougères-Vitré, susvisée selon le procès-verbal du 11/06/2024 ci-joint :

Prescription de la commission de sécurité :

- 24.01** – Veiller à ce que les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales) soient maintenues libres en permanences afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public (Art. CO 35 §1)
- 24.02** – Lever les observations formulées dans les rapports de vérifications périodiques en exploitation (Art R 14-134 du CCH et Art. GE 6 §1)
- 24.03** – S'assurer que la réaction au feu du gros mobilier soit de catégorie M3 au minimum (Art AM 15)
- 24.04** – Les besoins en eau requis étant de 90m³/h pendant 2 heures, transmettre l'attestation de réalisation du débit simultané des poteaux existants et participants à la protection de l'établissement

ARTICLE 2 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ; une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le Commandant de Police de Fougères

Fait à LÉCOUSSE, le 24/06/2024

Anne PERRIN
Maire de Lécousse



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.